

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Règlementation de certains boisements
Commune de : CEZAY

Inregistré au Bureau du Courrier
et de la Coordination, le 8 DEC. 1981
sous le n° 81. 332

AG n° 81- 528

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU L'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 15 Mai 1981,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30 Juin 1981,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES en date du 6 Aout 1981,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de CEZAY les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration.

.../...

ARTICLE 3 : Les distances maximums à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°) En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 15 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés (terrains non mécanisables) :

- 15 mètres pour toutes essences.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Maire de CEZAY, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à SAINT ETIENNE, le -8 DEC. 1981

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.-M. DIEMER

POUR AMPLIATION

St-Étienne, le

-8 DEC. 1981

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général
et par délégation

Le Chef de Bureau du Courrier
et de la Coordination

M. RECHATIN

